



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 1385

Texte de la question

M Jean-Claude Bateux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence qui existe concernant l'attribution de l'indemnité de logement entre les instituteurs exerçant en écoles maternelles et élémentaires communales et ceux exerçant en école régionale de perfectionnement ou en section d'éducation spécialisée. En effet, ces derniers n'étant pas attachés à une école communale n'entrent pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Ils ne perçoivent donc qu'une indemnité forfaitaire compensatrice d'un montant annuel de 1 800 francs, ce qui est bien inférieur au montant de l'indemnité logement versée par les communes. En conséquence, il lui demande si une même dotation que celle attribuée aux communes ne pourrait pas être versée aux collectivités de tutelle afin que soient allouées à chaque instituteur et quel que soit le type d'établissement ou il exerce, les mêmes indemnités de logement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a réaffirmé les principes de ces obligations et a précisé les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et ceux en fonctions dans les sections d'éducation spécialisée ne peuvent bénéficier de ces prestations puisqu'ils enseignent dans des écoles qui ne sont pas communales. Les textes législatifs et réglementaires actuels relatifs au logement des instituteurs ne permettent donc pas d'étendre aux personnels considérés le droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret no 66-542 du 20 juillet 1966 modifiée, et les seconds, l'indemnité forfaitaire spéciale, d'un même montant, prévue par le décret no 69-1150 du 19 décembre 1969 modifiée. S'agissant des instituteurs qui exercent dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, le ministre d'Etat a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989 la création d'une indemnité spécifique qui permettrait d'améliorer la situation des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Bateux Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1385

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2300